

## Arrêt

n° 117 498 du 23 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 27.09.2005. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°185 713, prononcé le 18.08.2008, par lequel le Conseil d'Etat a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 4.10.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.*

*A l'appui de votre première demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous invoquez un mariage forcé auquel votre père voulait vous soumettre et les maltraitances que vous avez subies en raison de votre refus. Vous avez quitté la Mauritanie par bateau, vous êtes arrivée en Belgique le 27 septembre 2005 et vous avez demandé l'asile le même jour. Le 20 octobre 2005, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour en raison du fait que votre demande était manifestement non fondée. Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision. Le 12 décembre 2005, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 10 janvier 2006, vous introduisez une requête demandant l'annulation de la décision du Commissariat général et vous sollicitez la suspension de l'exécution de la même décision. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°185.713 du 18 août 2008, rejette votre demande de suspension et votre requête en annulation.*

*Vous affirmez avoir quitté la Belgique pour retourner dans votre pays d'origine vers le 20 février 2006 en voiture, le trajet ayant pris cinq jours. Le 21 août 2013, vous êtes revenue en Belgique et avez introduit une deuxième demande d'asile le lendemain. A l'appui de cette seconde demande d'asile vous dites tout d'abord vous être réconciliée avec votre mari. Vous dites avoir connu des problèmes, le 10 août 2013, lorsque vous avez voulu vous faire recenser, en raison du fait que les autorités vous demandaient un certificat de mariage pour attester que vos cinq enfants ne sont pas nés hors mariage et vous ne pouviez pas leur présenter ce document. Les autorités vous ont laissé un délai de quinze jours pour fournir ce document. Après quinze jours, voyant que vous n'avez toujours pas ce document, les autorités vous ont insultée et vous ont accusée d'avoir fait vos enfants hors mariage. Elles vous ont laissé un délai de trois jours et vous ont menacée de vous emprisonner et de vous prendre vos enfants. Elles ont également pris vos papiers et les papiers de vos enfants. Vous êtes allée voir un ami de votre mari, qui a organisé le voyage vers la Belgique pour vous et vos quatre plus jeunes enfants.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En ce qui concerne les événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir les problèmes que vous avez connus lors de votre recensement avec les autorités en raison de votre incapacité à leur remettre un certificat de mariage, qui constituerait la preuve que vos enfants ont été conçus dans le cadre d'un mariage, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. En effet, le Commissariat général relève de prime abord, que vous ne présentez aucun document qui pourrait constituer un commencement de preuve quant à votre retour effectif en Mauritanie au courant de l'année 2006. Vous ne présentez pas non plus de document d'identité pour vous ou vos enfants. Vous expliquez que les autorités vous ont pris vos papiers et ceux de vos enfants (cf. Déclaration OE, point 18).*

*Ensuite, la situation familiale que vous tentez de présenter dans votre seconde demande d'asile est en totale contradiction avec celle que vous aviez présentée lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous disiez lors de votre première demande d'asile, être célibataire, avoir fait un enfant avec un homme que vous aimiez et subir des pressions de votre père pour épouser un autre homme (cf. décision du Commissariat général du 12 décembre 2005) Alors, que lors de votre seconde demande d'asile vous dites, vous être réconciliée avec votre mari qui serait le père de vos cinq enfants. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas compréhensible que vous vous réconciliez avec votre mari, alors que vous n'étiez pas mariée d'après vos premières déclarations, ni que votre mari puisse être le père de vos cinq enfants alors que vous avez conçu un enfant avec un premier homme et que vous deviez épouser un autre homme selon la volonté de votre père.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre situation familiale comme établie et partant, les faits et craintes liés à cette situation familiale dans le cadre du recensement manquent également de crédibilité.*

*En tout état de cause, le Commissariat général relève que les faits mêmes que vous présentez comme étant à la base de votre deuxième demande d'asile ne sont manifestement pas crédibles. En effet, vous expliquez avoir été dans un bureau de recensement le 10 août 2013, que quinze jours après cette date les autorités vous ont menacé, vous êtes allée chez un ami de votre mari qui a organisé votre voyage vers la Belgique (cf. Déclaration OE, point 18). Or, il apparaît que, d'après vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 21 août 2013 et avez demandé l'asile le 22 août 2013, cette dernière date étant une date certaine (cf. voir document inscription du demandeur d'asile présent dans le dossier administratif). Ce constat empêche de croire à la réalité de vos déclarations, puisque d'après ce que vous dites, les autorités sont venues vous voir quinze jours après le 10 août 2013, soit le 25 août 2013, moment où vous vous trouviez déjà de manière certaine en Belgique. Le Commissariat général remarque que vous êtes parfaitement capable de donner des dates précises puisque vous donnez la date de naissance de tous vos enfants (cf. les documents intitulés « Inscription d'un membre de la famille » présents au dossier administratif et déclaration OE, point 12). Une telle contradiction chronologique est incompréhensible et empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Ceci d'autant plus que votre attitude n'est pas cohérente. Ainsi, vous expliquez avoir quitté votre pays entre autre parce que les autorités vous ont menacée de vous prendre vos enfants. Pourtant vous décidez de partir avec vos quatre derniers enfants, qui sont nés après l'introduction de votre première demande d'asile, en laissant votre aîné, né avant votre première demande d'asile, en Mauritanie. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu prouver par d'autres moyens que vous étiez mariée. En effet, vous dites ne pas avoir réussi à obtenir les documents chez l'imam, mais vous auriez pu lui demander de témoigner pour vous, tout comme vous auriez pu demander à votre mari ou une autre personne qui aurait assisté au mariage de témoigner pour vous.*

*Dès lors, au vu de ces constatations, vos déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque sur votre feuille d'inscription présent dans le dossier administratif de votre seconde demande d'asile, lorsqu'il vous est demandé si c'est votre première demande d'asile vous répondez par l'affirmative.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 57/6/2 et 48/6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration qui impose à l'administration de respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante rappelle qu'elle est retournée dans son pays d'origine après sa première demande d'asile, qu'elle est revenue en Belgique plusieurs années plus tard et a introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur une nouvelle crainte de persécution. Elle fait notamment valoir que « la requérante n'a été interrogée que durant quelques minutes à l'Office des étrangers » et que « ce manque de prudence et de minutie a engendré d'importantes erreurs dans l'appréciation des déclarations de [la requérante] par la partie adverse ».

Elle soutient que lorsqu'elle « est rentrée en Mauritanie, elle a retrouvé l'homme avec qui elle entretenait une relation amoureuse avant son départ et avec qui elle a eu son premier enfant. Ils se sont mariés et ont eu quatre autres enfants ». Elle fait valoir ainsi que « lorsque lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a expliqué qu'elle avait retrouvé son mari après son retour, elle parlait en réalité de son petit ami de l'époque et non de la personne qu'elle était censée épouser avant son départ » et conclut que « les déclarations de la requérante concernant sa situation familiale ne comportent donc absolument aucune contradiction ». Elle estime, en ce sens, qu'« en ne récoltant pas tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie. Cela a également engendré une erreur manifeste d'appréciation et de motivation dans son chef qui justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse relève que la situation familiale que la partie requérante présente dans sa seconde demande d'asile « est en totale contradiction avec celle qu'[elle avait] présentée lors de [sa] première demande d'asile ». Elle relève que « [la requérante disait] lors de [sa] première demande d'asile, être célibataire, avoir fait un enfant avec un homme [qu'elle aimait] et subir des pressions de [son] père pour épouser un autre homme (cf. décision du Commissariat général du 12 décembre 2005) Alors, que lors de [sa] seconde demande d'asile [elle dit], s'être réconciliée avec [son] mari qui serait le père de [ses] cinq enfants. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas compréhensible [que la requérante se réconcilie] avec [son] mari, alors [qu'elle n'était] pas mariée d'après [ses] premières déclarations, ni que [son] mari puisse être le père de [ses] cinq enfants alors [qu'elle a] conçu un enfant avec un premier homme et [qu'elle devait] épouser un autre homme selon la volonté de [son] père ».

En termes de requête, la partie requérante explique que lorsqu'elle « est rentrée en Mauritanie, elle a retrouvé l'homme avec qui elle entretenait une relation amoureuse avant son départ et avec qui elle a eu son premier enfant. Ils se sont mariés et ont eu quatre autres enfants ».

Le Conseil observe que la requérante introduit une seconde demande d'asile fondée sur de nouvelles craintes de persécution et ce, après un retour dans son pays d'origine. Il observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a été entendue que brièvement par l'Office des étrangers et que les questions qui lui ont été posées sont, in specie, succinctes et peu précises. Il estime qu'il ne peut être conclu de ces dépositions, telles que consignées dans la « déclaration demande multiple » (notamment en sa rubrique n°12), que ces dernières soient contradictoires.

Le moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 octobre 2013, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET